

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7598 du 10 novembre 2011

A. 202.088/XI-18.299

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 66.385 du 9 septembre 2011 (dans l'affaire 69.379/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 57/4 (*sic*), § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, et 54/7 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la «violation de l'exigence de connaissance des langues» et «d'une exigence de forme substantielle»; qu'en substance, elle soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré à tort que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pouvait déléguer sa compétence de décision au Commissaire adjoint qui a justifié de la connaissance de la langue néerlandaise, sans prendre dès lors en compte sa connaissance linguistique, alors que la langue de la procédure est le français et que «la connaissance de la langue est une exigence imposée par la loi», de sorte que la décision prise par le Commissaire adjoint VISSERS est illégale, de même que le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers et du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et la motivation de l'arrêt, «caduque»;

Considérant qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et non contre l'arrêt attaqué, le moyen est manifestement irrecevable; qu'en tant qu'il considère que le juge a, à tort, refusé d'annuler l'acte administratif et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et en tant qu'il critique la motivation de l'arrêt, il est également manifestement irrecevable à défaut de viser respectivement, à titre de dispositions violées, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les dispositions qui instituent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles; que, pour le surplus, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en sa qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble de l'affaire et que sa décision juridictionnelle s'est substituée à l'acte attaqué devant lui et a couvert les vices éventuels de la procédure administrative antérieure;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente

procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX